



COMMUNE DE MORRENS (VD)

REGLEMENT

DU CONSEIL COMMUNAL

Pour des raisons de commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin mais s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

2007

ABREVIATIONS

| | |
|--------|--|
| Cst VD | Constitution cantonale vaudoise (2003) |
| LC | Loi sur les communes (1956) |
| LEDP | Loi sur l'exercice des droits politiques (1989) |
| LICom | Loi sur les impôts communaux (1956) |
| RCCom | Règlement sur la comptabilité des communes (1979) |
| RFI | <u>Canton</u> : Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (1981) |
| LATC | <u>Canton</u> : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (1985) |
| RCPEPC | <u>Commune de Morrens</u> : Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (1978, en cours de révision) |

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS (VD)

TABLE DES MATIERES

| | | <u>Pages</u> | <u>Articles</u> |
|--------------|---|--------------|-----------------|
| I | FORMATION ET ORGANISATION DU CONSEIL | | |
| Chapitre I | Formation et installation du Conseil | 5-6 | 1 à 11 |
| Chapitre II | Organisation du Conseil | 6-7 | 12 à 18 |
| II | ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES | | |
| Chapitre I | Compétences générales du Conseil | 8-9 | 19 à 27 |
| Chapitre II | Compétences des organes du Conseil | | |
| | A – Bureau | 10 | 28 à 30 |
| | B – Président | 10-11 | 31 à 42 |
| | C – Scrutateurs | 12 | 43 |
| | D – Secrétaire | 12-13 | 44 à 49 |
| Chapitre III | Commissions | | |
| | A – Dispositions générales | 13-15 | 50 à 65 |
| | B – Commission de gestion | 16-17 | 66 à 69 |
| | C – Commission des finances | 17 | 70 à 72 |
| | D – Commission d'urbanisme | 17 | 73 |
| | E – Commission de recours en matière de fichiers informatiques et de protection des données personnelles | 18 | 74 |
| | F – Commission de recours en matière d'impôts communaux | 18 | 75 |
| | G – Autres commissions permanentes | 18 | 76 |
| Chapitre IV | Droits des conseillers et de la Municipalité | | |
| | A – Droit d'initiative | 18-20 | 77 à 85 |
| | B – Interpellation | 20 | 86 |
| | C – Question, vœu, observation | 21 | 87 à 89 |
| III | TRAVAUX DU CONSEIL | | |
| Chapitre I | Assemblée | 21-22 | 90 à 98 |
| Chapitre II | Discussion | 23-25 | 99 à 109 |
| Chapitre III | Votation | 25-26 | 110 à 120 |

| | | <u>Pages</u> | <u>Articles</u> |
|--------------|---|---------------|-----------------|
| IV | OPERATIONS SPECIALES | | |
| Chapitre I | Budget et crédits d'investissement | 27 | 121 à 129 |
| Chapitre II | Examen de la gestion et des comptes | 28-29 | 130 à 135 |
| Chapitre III | Arrêté d'imposition | 29 | 136 à 138 |
| Chapitre IV | Pétitions | 29-30 | 139 à 142 |
| V | DISPOSITIONS DIVERSES | | |
| Chapitre I | Communications entre le Conseil et la Municipalité | 30 | 143 à 145 |
| Chapitre II | Relations avec le public | 31 | 146 à 148 |
| Chapitre III | Modification et entrée en vigueur du règlement | 31 | 149 à 151 |
| | Abréviations | 2 | |
| | Définitions utiles | 32-34 | |
| | Tableau récapitulatif du droit d'initiative des conseillers | 41 – Annexe 1 | |

FORMATION ET ORGANISATION DU CONSEIL

Chapitre I

FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL

Nombre de membres
LC 17

Article 1

Le nombre des membres est fixé d'après la population de la commune issu du recensement annuel communal, et selon la procédure prévue à l'article 25 ci-après.

Election
LEDP 81 et 81a

Article 2

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système majoritaire à deux tours.

Ce système électoral ainsi que le nombre des membres du Conseil ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède cette élection générale.

Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles.

Qualité d'électeurs
LC 97, LEDP 5

Article 3

Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires.

Installation
LC 83 à 92

Article 4

Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le Préfet.

Démission des Municipaux

Article 5

Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants.

Serment
LC 9, 22, 62

Article 6

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil et de la Municipalité prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".

Pour le syndic, on ajoute encore :

"Vous promettez comme chargé par la Constitution de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés dans votre commune, de remplir cette fonction avec activité et zèle; de faire publier sans délai et en la forme prescrite par les lois, les décrets, les arrêtés et les règlements qui vous seront transmis à cet effet et de veiller avec fermeté et impartialité à leur exécution".

Organisation
LC 89, 23, 10 à 12

Article 7

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction
LC 92

Article 8

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.

Assermentations ultérieures
LC 90

Article 9

Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller communal ou le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Démissions

Article 10

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil. Elles sont irrévocables.

Vacances
LC 2, LEDP 32, 82 et 86

Article 11

Il est pourvu aux vacances au moyen de la liste des suppléants élus conformément à la LEDP.

Le nombre de ces suppléants est fixé à un cinquième.

Lorsque la liste des suppléants est épuisée le Conseil Communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste. Dans tous les cas, dès que le nombre des membres du Conseil est réduit d'un cinquième, les électeurs sont convoqués à l'extraordinaire pour compléter le Conseil et reformer la liste des suppléants.

Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.

Chapitre II

ORGANISATION DU CONSEIL

Bureau
LC 10, LC 23

Article 12

Lors de son installation et à la fin de chaque année*, le Conseil nomme dans son sein :

- a) un président
 - b) un ou deux vice-présidents
 - c) deux scrutateurs et deux suppléants.
- Ils sont rééligibles.

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Le secrétaire participe aux séances du bureau, avec voix consultative. Le ou les deux vice-présidents ainsi que les deux scrutateurs suppléants peuvent y être convoqués avec voix consultatives également.

Le Conseil nomme pour la législature son secrétaire, lequel peut-être choisi en dehors du Conseil.

* par "chaque année", il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 13

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

Incompatibilités

LC 12, 23

Article 14

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12.

Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Le secrétaire et le secrétaire-suppléant du Conseil ne doivent pas être conjoints, partenaires enregistrés, concubins, parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frères ou sœurs du président.

Commissions permanentes

Article 15

Lors de la séance d'assermentation de début de législature, le Conseil nomme en son sein la commission de gestion pour une période de 5 ans, voir articles 66 à 69 ci-après.

Article 16

Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme encore en son sein les commissions permanentes suivantes, pour une période de 5 ans :

- a) Commission des finances, voir articles 70 à 72 ci-après
- b) Commission d'urbanisme, voir article 73
- c) Commission de recours en matière de fichiers informatiques et de protection des données personnelles, voir article 74 ci-après
- d) Commission de recours en matière d'impôts communaux, voir article 75 ci-après
- e) Toute autre commission ou délégation dont il arrête les compétences, la composition et le mode de désignation, voir article 76 ci-après.

Mode d'élection

LC 11, 23

Article 17

Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, l'éventuel secrétaire suppléant, sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs suppléants ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus sont élus au scrutin de liste.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

La nomination du secrétaire suppléant, ainsi que des commissions ci-dessus peut avoir lieu à main levée, lorsqu'il n'y a pas compétition et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Archives

Article 18

Le Conseil communal a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Leur consultation s'opère conformément aux articles 36 et 148 ci-dessous.

ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Chapitre I

COMPÉTENCES GÉNÉRALES DU CONSEIL

Attributions

LC 4, 44 ch2, 47, 104c,
126 al. 2,
Cst VD 146

Article 19

Le conseil délibère sur :

1. le projet de budget
2. le projet d'arrêté d'imposition
3. le contrôle de la gestion
4. le contrôle des comptes
5. les propositions de dépenses extra-budgétaires et les demandes de crédits supplémentaires
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 20 et 24 ci-après
7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 21 et 24 ci après
8. la détermination d'un plafond d'endettement, selon article 129 ci-après
9. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser à la Municipalité le choix du moment et des modalités d'emprunt
10. l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 22 et 24 ci-après
11. le règlement des employés communaux et la base de leur rémunération
12. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, ch.2 de la LC
13. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises à bénéfice d'inventaire
14. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition d'immeubles communaux
15. l'adoption de règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité
16. le nombre des membres du Conseil communal ainsi que celui des membres de la Municipalité
17. le montant des indemnités dues aux membres du Conseil, aux commissions, au bureau ainsi qu'au secrétaire du Conseil sur proposition du bureau
18. le traitement des membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité
19. la modification conventionnelle des limites territoriales de la Commune, au sens de l'art. 104 c de la LC
20. la ratification des ententes intercommunales, notamment de celles qui portent sur l'administration de biens communaux, l'exploitation de services publics et l'affectation de biens à ces services. Font exception les ententes du ressort de la Municipalité, qui sont portées à la connaissance du Conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion
21. la constitution, les modifications prévues à l'article 124 al. 2 de la LC, l'augmentation de capital de dotation, l'élévation du plafond des emprunts d'investissements ainsi que la dissolution d'associations de communes, sous réserve d'une décision imposée par le Conseil d'Etat.
22. l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation que la loi sur l'aménagement du territoire et la police des constructions place dans la compétence des communes
23. toutes autres propositions ou demandes d'autorisation qui lui sont soumises, conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement.
24. la nomination de délégué(s) auprès d'instances pour lesquelles le Conseil communal doit ou peut être représenté.
25. toute les autres compétences que la loi lui confie.

Délégation de compétences

a) Aliénation et acquisition d'immeubles

LC 4 ch.6, 44 ch.1

Article 20

Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite fixée au début de chaque législature.

La Municipalité a la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la Commune.

b) Acquisition de participations dans des sociétés commerciales
LC 3a, 4 ch.6bis

Article 21

Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions de participations dans les sociétés commerciales. L'article 20 ci-dessus s'applique par analogie.

Une telle autorisation est exclue pour les tiers, les sociétés commerciales, associations ou fondations chargées par la Commune d'exécuter certaines de ses obligations de droit public conformément à l'art. 3a de la LC.

c) Autorisation de plaider

Article 22

Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation de plaider devant toutes les autorités judiciaires du canton.

d) Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Article 23

Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Ces dépenses font ensuite l'objet d'un rapport au Conseil et sont soumises à sa ratification dans le cadre du processus d'adoption des comptes communaux.

e) Règles applicables

Article 24

Les délégations de compétences prévues aux articles 20 à 23 ci-dessus sont accordées en début et pour la durée d'une législature et font l'objet d'un préavis qui en fixe les limites.

La Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au Conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel.

Nombre de membres du Conseil communal
LC 17

Article 25

Le Conseil fixe le nombre de ses membres; il peut le modifier au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Cette décision peut être prise soit sur la base d'un préavis municipal, soit à la suite d'une motion d'un conseiller. Le nombre des membres du Conseil est fixé à 35.

(1001 à 5000 habitants : 35 à 70 membres).

Nombre de membres de la Municipalité
LC 47

Article 26

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature.

Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Le nombre des membres de la Municipalité est fixé à 5.

Sanctions
LC 100

Article 27

Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Chapitre II

COMPÉTENCES DES ORGANES DU CONSEIL

A - Bureau

Attributions

LC 23, 24, 29, 90

Article 28

Le bureau du Conseil a pour attributions :

1. d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil conformément à l'article 90 alinéa 6 ci-après
2. d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité
3. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer
4. de constituer les commissions prévues à l'article 50 ci-après, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même
5. d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement
6. de recevoir, en cas d'urgence, le serment du Conseil ou de la Municipalité
7. de signaler au Conseil et de faire inscrire au procès-verbal le nom de tout conseiller qui aurait manqué trois séances consécutives sans excuse, selon article 91 ci-après
8. de décider des conditions de l'audition de l'enregistrement d'une séance, conformément à l'article 45 ci-dessous
9. de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre
10. de veiller à la bonne tenue et à l'aménagement de la salle du Conseil
11. de préavis sur la fixation des indemnités prévues à l'art. 19 chiffre 17, ci-dessus
12. de tenir le présent règlement à jour, conformément à l'article 150 ci-après.

Incompatibilités

Article 29

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Bureau électoral

LEDP 12

Article 30

Le bureau du Conseil forme le bureau électoral pour les élections communales, cantonales et fédérales.

Le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.

B - Président

Attributions

Article 31

Il préside le Conseil et le bureau.

Il veille à l'information du public et des autorités concernées sur les activités du Conseil.

Il prend les mesures nécessaires afin que le Conseil soit représenté aux diverses manifestations auxquelles il peut être appelé. Dans ses tâches de représentation, il peut se faire remplacer par des membres du bureau ou par le vice-président.

Sceau

Correspondance

Article 32

Le président a la responsabilité du sceau du Conseil.

Le président reçoit la correspondance, les pétitions et préavis qui sont adressés au Conseil.

Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

| | |
|---|--|
| Convocation | <u>Article 33</u> Le président convoque le Conseil conformément aux articles 90 et 91 ci-après. |
| Direction des débats | <u>Article 34</u> Le président dirige les discussions et les délibérations. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose ensuite la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil, comportant les avis favorables, défavorables et les abstentions. |
| Police | <u>Article 35</u> Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle. Il fait respecter le règlement. |
| Surveillance du secrétaire | <u>Article 36</u> Le président contrôle le travail du secrétaire. Il peut seul autoriser la sortie de pièces des archives ainsi que leur consultation conformément à l'article 148 ci-dessous. Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur. |
| Tirage au sort <i>LEDP 43</i> | <u>Article 37</u> En cas d'égalité de suffrages, lors d'élections aussi bien au niveau du Conseil communal que de la Municipalité, le président du Conseil, entouré des membres du bureau et des candidats intéressés, procède à la désignation de l'élu par tirage au sort. |
| Assermentation | <u>Article 38</u> Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil ou absents lors de son installation, et en informe le Préfet. |
| Participation à la discussion | <u>Article 39</u> Lorsque le président veut intervenir comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le ou l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion. |
| Participation aux votations et élections | <u>Article 40</u> Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu au sein du Conseil, au scrutin secret. Dans les autres formes de scrutins, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages. |
| Empêchement | <u>Article 41</u> En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans l'ordre, par le premier ou le deuxième vice-président; à leur défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée. |
| Présidence du bureau électoral <i>LEDP 12, 47</i> | <u>Article 42</u> Le président organise et préside le bureau électoral conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques. |

C - Scrutateurs

Attributions

Article 43

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président :

1. de dépouiller les scrutins secrets
2. de compter les suffrages dans les votations à main levée, dans l'ordre des oui des non et des abstentions
3. d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal
4. de communiquer le résultat de ces opérations au président

Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.

D - Secrétaire

Attributions

Article 44

Le secrétaire est chargé :

1. de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil
2. de pourvoir aux convocations selon les articles 90 et suivants ci-après
3. de procéder à l'appel pour le contrôle des présences et pour les votes à l'appel nominal
4. de rédiger les procès-verbaux et d'en adresser un exemplaire à chaque membre du Conseil et de la Municipalité dans le délai d'un mois, mais le cas échéant au plus tard avec la convocation de la séance suivante
5. de remettre à la Municipalité copie des décisions du Conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution
6. d'afficher au pilier public les protocoles des décisions du Conseil, dans les trois jours ouvrables suivant la séance
7. de transmettre à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit
8. de rédiger et envoyer les convocations pour la première séance des nouvelles commissions permanentes ou commissions ad hoc
9. d'envoyer de suite à tous les membres du Conseil ainsi qu'à la Municipalité les sujets des préavis et les noms des commissaires désignés
10. de tenir à jour les archives du Conseil et l'état nominatif de ses membres
11. d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux
12. d'établir le décompte des jetons de présence
13. d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune.

Enregistrement des séances

Article 45

Le secrétaire peut faire enregistrer les séances du Conseil.

Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition organisée par le bureau, (conformément à l'article 28, chiffre 8, ci-dessus).

Le secrétaire efface les bandes enregistrées une année après l'adoption du procès-verbal par le Conseil.

Dépôt de textes légaux et du budget

Article 46

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président la constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, le règlement sur la comptabilité des communes, les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Registres

Article 47

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un registre avec répertoire renfermant les originaux des procès-verbaux des séances du Conseil et du bureau, ainsi que les extraits de séances du Conseil;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil et des suppléants, ainsi qu'un tableau des membres des commissions tenu à jour;
- c) un classeur renfermant les préavis et rapports municipaux, les rapports des commissions, les motions, les interpellations et les communications diverses, par ordre chronologique et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives (législature en cours et précédente), ainsi que leur rentrée;
- e) un classeur renfermant la correspondance;
- f) le livre des procès-verbaux de l'assemblée électorale (registre des votations et des élections);
- g) un registre contenant les règlements adoptés par le Conseil.

Ces documents sont déposés dans le local des archives du Conseil.
Leur consultation s'opère conformément aux règles des articles 36 et 148.

Remise des archives

Article 48

La remise des archives d'un secrétaire à l'autre s'effectue sous l'autorité du président du Conseil; si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Il est dressé un procès-verbal de ces opérations, lequel, signé par les intéressés, est communiqué au Conseil.

Empêchement

Article 49

En cas d'empêchement temporaire ou si le secrétaire, dans le cas où celui-ci est membre du Conseil, désire intervenir dans les débats, il se fait remplacer par le secrétaire suppléant.

Chapitre III

COMMISSIONS

A – Dispositions générales

Attributions

LC 35

Article 50

Toutes les propositions de la Municipalité au Conseil sont renvoyées à l'examen d'une commission chargée d'en étudier le bien-fondé et de donner son préavis au Conseil.

| | |
|---|--|
| Composition | <p><u>Article 51</u> Toute commission est composée de trois membres au moins, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du Conseil.</p> |
| Nomination | <p><u>Article 52</u> Sauf le cas des commissions permanentes prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus, les commissions sont en principe désignées par le bureau du Conseil.</p> <p>Le Conseil peut cependant décider de désigner lui-même une ou des commissions. L'article 17 ci-dessus est alors applicable.</p> |
| Incompatibilités | <p><u>Article 53</u> Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci est susceptible de servir ses intérêts privés. En cas de doute, le bureau du Conseil tranche en dernier ressort. L'article 29 ci-dessus est en outre applicable.</p> |
| Vacance et empêchement | <p><u>Article 54</u> Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le Conseil, le Conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance.</p> <p>Si une vacance se produit au sein d'une commission désignée par le bureau, le président du Conseil peut pourvoir à la désignation d'un remplaçant.</p> <p>L'article 53 ci-dessus est applicable.</p> |
| Constitution organisation | <p><u>Article 55</u> Mises à part les commissions permanentes qui s'organisent elles-mêmes, le bureau du Conseil convoque les membres des commissions ad hoc. Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent un président et un rapporteur.</p> <p>La marche à suivre, remise par le président du Conseil, indique la procédure de travail de la commission.</p> <p>La Municipalité et le président du Conseil sont informés de la date et du lieu des séances de toute commission.</p> <p>Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission. Toutefois, il peut assister aux séances avec voix consultative.</p> |
| Convocation | <p><u>Article 56</u> Le premier en liste ou le président d'une commission en convoque les membres pour les séances suivantes.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.</p> |
| Quorum | <p><u>Article 57</u> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.</p> |
| Représentation de la Municipalité LC 35 | <p><u>Article 58</u> Lorsqu'il s'agit de l'étude d'une proposition présentée par la Municipalité, celle-ci peut se faire représenter auprès de la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.</p> <p>Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission poursuit seule ses délibérations.</p> |

| | |
|---|---|
| Rapport avec la Municipalité Audition de tiers Expertise | <p><u>Article 59</u> Si une commission a une explication à demander, elle s'adresse à la Municipalité et se fait remettre par elle tous registres ou toutes pièces ayant trait à son mandat.</p> <p>Toute commission peut entendre des tiers; elle en avise préalablement le président du Conseil communal qui peut en informer la Municipalité.</p> <p>Cas échéant, elle peut demander des informations complémentaires ou la mise en œuvre d'experts, dont elle précise le mandat. Dans un tel cas, elle s'adresse à la Municipalité par la même voie.</p> <p>En cas de désaccord, le Conseil se prononce.</p> |
| Observations des membres du Conseil | <p><u>Article 60</u> Les observations adressées par un conseiller à une commission, conformément à l'article 89 ci-après, sont mentionnées dans le rapport et figurent en annexe.</p> |
| Forme des rapports | <p><u>Article 61</u> Les rapports des commissions sont remis sous forme écrite. Si exceptionnellement, sur autorisation du Conseil, un rapport est fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit.</p> <p>Les rapports sont déposés sous la signature de tous les membres de la commission.</p> |
| Rapport de minorité | <p><u>Article 62</u> Si les avis divergent au sein de la commission, tout membre a le droit de présenter un rapport de minorité.</p> |
| Contenu des rapports Conclusions | <p><u>Article 63</u> Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acceptation des conclusions du préavis • leur modification • leur renvoi pour nouvelle étude • leur rejet. <p>Chaque modification proposée par une commission est rédigée sous forme d'amendement.</p> <p>Dans tous les cas, les prises de position des commissions doivent être motivées.</p> |
| Délai pour rapporter | <p><u>Article 64</u> En règle générale, les commissions rapportent à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies. Le Conseil ou le bureau peut, cas échéant, imposer un délai pour le dépôt d'un rapport.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p> |
| Dépôt des rapports | <p><u>Article 65</u> Le dépôt du rapport auprès du président du Conseil ainsi qu'au greffe municipal doit intervenir au plus tard quinze jours avant la séance.</p> |

B – Commission de gestion

Composition Désignation

Article 66

La commission de gestion est formée de trois membres et d'un suppléant, elle est nommée par le Conseil pour la durée de la législature.

Ses membres sont rééligibles.

Aucun membre de la Municipalité, sortant de charge, ne peut faire partie de la commission de gestion durant les deux années suivant sa démission.

Constitution Organisation

Article 67

La commission de gestion désigne chaque année son président rééligible deux fois.

Attributions

LC 93c

RCCom 34, 35, 35a

Article 68

La commission de gestion est chargée de l'examen pour l'année écoulée de la gestion de la Municipalité.

Elle a notamment pour mission :

1. de vérifier les comptes de l'année précédente et d'examiner en particulier si les prévisions budgétaires ont été respectées, si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent et si les inventaires des postes du bilan sont exacts
2. de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente
3. de vérifier la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission
4. d'inspecter les domaines publics et privés de la commune ainsi que les services communaux
5. d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité
6. d'examiner le tableau de la classification des fonctions ainsi que l'échelle des traitements
7. d'établir un rapport traitant, d'une part, du résultat de ses inspections et de la gestion municipale et, d'autre part, des comptes et inventaires; ce rapport tend, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

La commission de gestion peut formuler des vœux ou des observations, voir article 132 ci-après.

Pour la vérification des comptes et opérations comptables, la commission de gestion peut prendre l'avis de la commission des finances; elle peut également s'en remettre aux contrôles effectués par une fiduciaire justifiant de la présence d'un réviseur qualifié.

Elle peut donner son avis, ou être consultée, sur la gestion et les travaux de l'année en cours, si elle le juge nécessaire.

**Droit
d'investigation
Secret**
RCCom 35, 35a

Article 69

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Toutefois, aucun membre de la commission de gestion ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.

La commission de gestion a accès à toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat, mais elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers ne jouissent d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, engagerait sa responsabilité.

La Municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil met à la disposition de la commission les registres et les archives du Conseil.

Les attributions et les devoirs de la commission de gestion sont rappelés lors de la séance constitutive.

C – Commission des finances

**Composition
Désignation**

Article 70

La commission des finances est formée de trois membres et d'un suppléant; elle est nommée par le Conseil pour la durée de la législature.
Ses membres sont rééligibles.

**Constitution
Organisation**

Article 71

La commission des finances désigne chaque année son président. Les membres se répartissent les rapports en cours d'année, selon les préavis qui sont soumis à la commission.

Attributions
RCCom 8, 35

Article 72

La commission des finances examine, donne son avis ou prend position dans les domaines suivants :

1. le budget communal
2. les emprunts; la forme, le terme, le choix de l'établissement bancaire relèvent de la compétence de la Municipalité
3. l'arrêté d'imposition et les taxes communales
4. les crédits supplémentaires
5. les comptes conformément à l'article 68, alinéa 4 ci-dessus
6. les dépenses urgentes jusqu'à concurrence du montant accordé à la Municipalité dans le cadre de la législature
7. de tout autre objet relevant de la technique financière.

Sur demande ou si elle le juge opportun, elle donne son avis au Conseil et aux commissions chargées de rapporter :

- a) sur la partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire
- b) sur tous les problèmes d'ordre financier.

La commission des finances peut formuler des vœux ou des observations.

Elle peut être consultée en tout temps par la Municipalité, par le Conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

La Municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires.

D – Commission d'urbanisme

Composition
Désignation

Article 73

Une commission d'urbanisme, de cinq membres, est nommée par le Conseil communal au début de la législature pour la durée de celle-ci. Ses membres sont rééligibles.

Elle est chargée d'examiner les plans et les règlements concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire qui vont être soumis au Conseil ainsi que les oppositions déposées.

E – Commission de recours en matière de fichiers informatiques et de protection des données personnelles

Composition
Désignation

Article 74

Une commission de recours en matière d'informatique, de trois membres, est nommée par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ses membres n'appartiennent ni à la Municipalité, ni à l'administration communale. La commission désigne chaque année son président et son rapporteur.

F – Commission de recours en matière d'impôts communaux

Composition
Désignation

Article 75

Une commission de recours en matière d'impôts communaux, de trois membres, est nommée par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ses membres n'appartiennent ni à la Municipalité, ni à l'administration communale. La commission désigne chaque année son président et son rapporteur.

Cette commission jouit d'une indépendance totale tant envers le Conseil qu'envers la Municipalité. Elle doit rendre des décisions sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

G – Autres commissions permanentes

Composition
Attributions
Désignation

Article 76

Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes dont il arrête les compétences, la composition et le mode de désignation.

Chapitre IV

DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE

A – Droit d'initiative

Droit d'initiative*LC 30***Article 77**

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil ainsi qu'à la Municipalité.

**a) Droit d'initiative
de la Municipalité***LC 35***Article 78**

Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont déposées par écrit sous la forme de préavis ou de rapports.

Les préavis détaillés comprendront les données suivantes :

- a) description du projet
- b) présentation des variantes
- c) mode de financement et utilisation éventuelle des réserves

Les préavis et rapports de la Municipalité sont renvoyés à l'examen d'une commission.

Retrait**Article 79**

La Municipalité a la faculté de retirer sa proposition tant que celle-ci n'a pas été adoptée définitivement par le Conseil, conformément à l'article 118 ci-dessous. Elle doit motiver sa décision.

**b) Droit d'initiative
des conseillers**
LC 31

Article 80

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un **rapport**.
- b) en déposant une **motion**, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une **étude** sur un objet déterminé ou un **projet** de décision du Conseil communal.
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Les commissions permanentes peuvent également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité de leurs membres.

Chaque motion ne doit traiter que d'un seul objet.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

**Dépôt
Développement**
LC 32

Article 81

Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, sa proposition écrite peut-être envoyée au préalable au président ou lui être remise lors de la séance du Conseil communal.

La proposition est développée séance tenante ou dans la séance suivante.

**Discussion
Prise en
considération**
LC 30, 33

Article 82

Après le développement de la proposition, et après avoir entendu la Municipalité à ce sujet, une discussion préalable est ouverte.

A l'issue de cette discussion, la proposition peut :

- a) soit, si cinq membres du Conseil le demandent, être soumise à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité.
- b) soit, à la majorité des membres du Conseil, être prise immédiatement en considération et renvoyée à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier, pour étude, rapport ou préavis.

L'auteur de la proposition fait partie de droit de la commission chargée d'examiner :

- soit la proposition
- soit l'étude, le rapport ou le préavis de la municipalité dans le cas où sa proposition a été renvoyée directement à cette autorité.

La prise en considération signifie renvoi de la proposition à la Municipalité pour étude, rapport ou préavis, sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond.

Cette prise en considération peut être partielle; la proposition ne peut cependant pas être modifiée quant au fond.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Retrait d'une
proposition**

Article 83

L'auteur d'une proposition peut retirer celle-ci jusqu'au vote final sur sa prise en considération.

**Contenu de l'étude
du rapport, du
préavis
Procédure**

Article 84

Toute détermination de la Municipalité fait l'objet d'une étude, d'un rapport ou d'un préavis.

La détermination de la Municipalité est soumise à une commission conformément aux articles 50 et suivants ci-dessus.

**Délai de dépôt du
rapport-préavis
Propositions en
suspens**

Article 85

La détermination de la Municipalité doit être déposée dans les quatre mois qui suivent la prise en considération.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le bureau du Conseil sur demande justifiée et motivée de la Municipalité. En principe, la prolongation ne peut pas excéder une année.

La Municipalité présente au Conseil, dans son rapport de gestion, l'état de l'examen des propositions en suspens.

B – Interpellation

**Contenu
Procédure
LC 34**

Article 86

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe le président, par écrit, de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la séance suivante.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La Municipalité communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard la veille du jour de la séance.

En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.

A la suite de la réponse de la Municipalité, la discussion est ouverte. A l'issue de celle-ci, une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, peut être déposée; elle est mise en discussion et soumise au vote.

Si aucune résolution n'est formulée ou si la résolution est refusée, il est passé à la suite de l'ordre du jour.

Le passage pur et simple à l'ordre du jour peut être opposé à l'adoption d'une résolution; il est soumis au vote en priorité.

C – Question, vœu, observation

Question écrite

Article 87

Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie, au plus tard pour la prochaine séance.

Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal.

Simple question Vœu

Article 88

Un conseiller peut adresser oralement une simple question ou un vœu à la Municipalité.

La Municipalité répond immédiatement ou à la prochaine séance.

Il n'y a pas de votation.

Observation

Article 89

Chaque conseiller a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Le président du Conseil en reçoit copie.

TRAVAUX DU CONSEIL

Chapitre I

ASSEMBLEE

Convocation LC 24, 25

Article 90

Le Conseil s'assemble, en principe, dans une salle communale.

Il est convoqué par écrit par son président, ou à défaut par le ou l'un des vice-présidents, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence.

Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil et au plus tard dans les dix jours qui suivent cette demande. Le président peut également convoquer le Conseil de sa propre initiative; il en avise la Municipalité.

La convocation comporte notamment :

- l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau du Conseil et la Municipalité (président et syndic)
- le procès-verbal de la dernière séance
- les communications municipales écrites
- les préavis municipaux ainsi que les rapports des commissions concernées.

Elle se fait par avis individuel, adressé à chaque membre du Conseil au moins dix jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

Le Préfet doit être avisé de la date de la séance et de l'ordre du jour.

La convocation est rendue publique par affichage au pilier public et communication à la presse.

Un calendrier indicatif des séances est établi, d'entente entre le bureau et la Municipalité, au début de chaque année.

| | |
|--|---|
| Devoir de présence Sanction <i>LC 98</i> | <p><u>Article 91</u> Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres qui manquent trois fois consécutivement les séances du Conseil sans justification valable peuvent être rappelés à leur devoir, voir même frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p> <p>Les noms des membres du Conseil excusés sont inscrits au procès-verbal séparément des membres non excusés.</p> |
| Sonnerie Appel | <p><u>Article 92</u> La cloche de l'église sonne un quart d'heure avant la séance.</p> <p>Au début de la séance, le secrétaire procède à l'appel nominal.</p> |
| Quorum <i>LC 26</i> | <p><u>Article 93</u> Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres.</p> |
| Ajournement | <p><u>Article 94</u> Si l'appel fait constater que le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée.</p> <p>Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et la séance est ajournée à une date ultérieure. La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.</p> <p>Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.</p> |
| Ouverture | <p><u>Article 95</u> Dès que le président constate que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte.</p> <p>L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, sur proposition d'un membre ou de la Municipalité.</p> |
| Procès-verbal | <p><u>Article 96</u> Le procès-verbal de la précédente séance, préalablement adressé à chaque membre du Conseil dans le délai de l'article 44, chiffre 4, ci-dessus, est soumis à l'approbation du Conseil avant toute autre opération.</p> <p>Si une rectification est demandée, elle est verbalisée.</p> |
| Opérations Ordre du jour <i>LC 24</i> | <p><u>Article 97</u> Après ces opérations préliminaires, le Conseil est informé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la dernière séance b) du dépôt des questions écrites, des interpellations, des motions et des projets de règlement ou de décision. <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour établi conformément à l'article 90 alinéa 3, ci-dessus, sous réserve d'une éventuelle modification par le Conseil.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut cependant avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, cas d'urgence réservés.</p> |
| Report à une séance ultérieure | <p><u>Article 98</u> Les objets prévus à l'ordre du jour d'une séance et non liquidés sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.</p> |

Chapitre II

DISCUSSION

Rapport des commissions

Article 99

Sous réserve des articles 82, 86 et 88 ci-dessus, toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.

Le ou les rapporteurs donnent lecture de leurs rapports et, le cas échéant, des pièces jugées nécessaires pour éclairer la discussion.

Le Conseil peut décider de renoncer à cette lecture si le ou les rapports et, le cas échéant, les pièces annexées, ont été remis aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Dans tous les cas, il est donné lecture des conclusions du ou des rapports.

Ouverture de la discussion

Article 100

Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (motion d'ordre).

Droit de parole

Article 101

La discussion étant ouverte, chaque conseiller peut demander la parole au président qui l'accorde en principe suivant l'ordre des demandes. L'orateur parle debout, sauf dispense accordée par le président. Il s'exprime de manière concise.

Excepté les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole sur le même point tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande.

Le président accorde la parole. Il peut la refuser ou la retirer; en cas de refus ou de retrait, la parole peut être requise de l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande de dix membres du Conseil.

Toutefois, la parole ne peut être refusée sur un fait personnel à celui qui la demande.

Ordre de la discussion

Article 102

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix. Si la demande en est faite, le président ouvre une discussion générale préalable.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Une votation intervient sur chacune des questions ou chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale finale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses questions ou les articles.

| | |
|-----------------------------|--|
| Amendements | <p><u>Article 103</u> Chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond. Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.</p> <p>Si un autre membre du Conseil reprend la proposition, la discussion se poursuit.</p> |
| Motion d'ordre | <p><u>Article 104</u> Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.</p> <p>La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à séparer des questions sans toucher à leur fond.</p> <p>Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres du Conseil, elle est mise en discussion et aux voix.</p> |
| Suspension de séance | <p><u>Article 105</u> Le président peut suspendre la séance. Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents le demande, la suspension a lieu de plein droit.</p> <p>Le président fixe la durée de la suspension.</p> |
| Renvoi | <p><u>Article 106</u> Si la Municipalité ou un tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée prise à la majorité des membres présents.</p> <p>A la séance suivante la discussion est reprise.</p> |
| Séance de relevée | <p><u>Article 107</u> Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider de poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p> |
| Clôture | <p><u>Article 108</u> Le président clôt la discussion :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le débat est épuisé b) lorsque le Conseil décide le renvoi de la discussion. <p>Nul ne peut plus alors parler que sur la formulation des questions ou leur ordre, et sur le mode de vote.</p> |

**Annulation d'une
décision
Second débat**

Article 109

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Chapitre III

VOTATION

Ordre des votes

Article 110

La discussion close, le président indique l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, des votations séparées ont lieu de droit si elles sont demandées.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci, avant la proposition principale.

Lorsque l'examen du projet a provoqué des votes successifs sur diverses questions ou sur les divers articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale finale selon l'article 102, alinéa 4, ci-dessus.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, les diverses questions et les articles d'un règlement laissent l'entière liberté du vote final sur le fond et sur l'ensemble.

Vote prioritaire

Article 111

Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.

Majorité

Article 112

Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres formes de scrutins, il ne vote que pour déterminer la majorité en cas d'égalité de suffrages, selon article 40 ci-dessus.

Vote à main levée

Article 113

À la demande d'un conseiller ou en cas de doute sur la majorité, le président doit ordonner la contre-épreuve à main levée; cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'article 114 ci-dessous.

**Vote par appel
nominal**

Article 114

Sur proposition d'un conseiller appuyée par cinq autres, le vote a lieu par appel nominal.

Dans ce cas, à l'appel de leur nom, les membres répondent par "oui" ou par "non", ou déclarent s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

Vote au scrutin secret

Article 115

Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections, ou sur proposition d'un conseiller appuyée par cinq autres, et pour toute autre décision pour laquelle la loi ou le règlement prévoit le scrutin secret. L'article 17, alinéa 4 ci-dessus est réservé.

Le vote au scrutin secret est prioritaire sur le vote à l'appel nominal.

En cas de vote au scrutin secret, le bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés.

Le bureau les fait recueillir.

Puis après s'être assuré que chacun a pu voter, le président proclame la clôture du scrutin.

**Dépouillement du scrutin secret
Proclamation
LEDP 26 à 29**

Article 116

Le bureau procède au dépouillement. Il détermine la validité des bulletins en appliquant par analogie les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques. Il classe à part les bulletins blancs et les bulletins nuls, qui sont comptés pour établir le nombre des votants, mais non pour déterminer la majorité.

Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues.

Lors d'élections ou de votations à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité.

En cas d'égalité de suffrages, le projet ou la proposition est rejeté.

**Quorum
Nullité**

Article 117

Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou que la votation par appel nominal fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum fixé par l'article 93 ci-dessus, la votation est déclarée nulle et il est procédé à la vérification du nombre des conseillers présents.

L'article 94 ci-dessus est applicable.

La votation est également nulle si le nombre des bulletins rentrés est supérieur au nombre des bulletins délivrés.

Retrait d'une proposition municipale

Article 118

Lorsque la Municipalité entend retirer une proposition conformément à l'article 79 ci-dessus, elle doit le faire avant le vote final sur le fond.

**Référendum
LEDP 107**

Article 119

Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum, aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques, et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au Corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

**Clause d'urgence
LEDP 107**

Article 120

Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

OPERATIONS SPECIALES

Chapitre I

BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT

| | |
|--|---|
| Dépenses communales <i>LC 4, RCom 5</i> | <u>Article 121</u> Les dépenses communales sont autorisées par le Conseil par le moyen du budget annuel de fonctionnement, des demandes de crédits supplémentaires et des demandes de crédits d'investissement. |
| Dépôt du budget <i>RCom 8</i> | <u>Article 122</u> La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances qui fait rapport au Conseil. |
| Délai d'adoption du budget <i>RCom 9</i> | <u>Article 123</u> Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. |
| Retard dans l'adoption <i>RCom 9</i> | <u>Article 124</u> Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. |
| Dépassement de crédits budgétaires <i>RCom 10, 11</i> | <u>Article 125</u> La Municipalité veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil, sous réserve des compétences déléguées à la Municipalité conformément à l'article 23 ci-dessus. |
| Crédits d'investissement <i>RCom 14, 16</i> | <u>Article 126</u> Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. Les articles 20 et 21 ci-dessus sont réservés. |
| Dépassement de crédits d'investissement <i>RCom 16</i> | <u>Article 127</u> La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissement accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit d'investissement est épuisé, toute dépense supplémentaire fait immédiatement l'objet d'une communication écrite au Conseil. Cette dépense fait ensuite l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. |
| Plan des dépenses d'investissement <i>RCom 18</i> | <u>Article 128</u> La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement, sous la forme d'un rapport municipal. Ce plan comprend un tableau prévisionnel des investissements pour les cinq ans à venir; il est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement. Il n'est pas soumis au vote. |
| Plafond d'endettement <i>LC 143</i> | <u>Article 129</u> Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. |

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Rapports de la Municipalité

LC 93c

RCCom 34, 35

Article 130

Le rapport de la Municipalité sur la gestion de l'exercice précédent est remis à la commission de gestion pour fin avril, et au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année, accompagnés le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et vœux sur la gestion qui ont été maintenus par le Conseil les années précédentes.

Les comptes arrêtés au 31 décembre et son rapport sont déposés au plus tard à fin avril. Ils sont accompagnés du budget de l'année correspondante ainsi que des comptes de l'année précédente. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, conformément à l'article 23, alinéa 2 ci-dessus.

Droit d'être entendu

LC 93f

Article 131

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Rapports Amendements Observations et vœux de la commission de gestion

Article 132

Agissant dans le cadre des compétences que lui confèrent les articles 68 et 69 ci-dessus, la commission de gestion établit un ou plusieurs rapports sur la gestion et les comptes.

Elle peut proposer au Conseil d'amender les conclusions du préavis municipal sur le bouclage des comptes.

La commission peut également formuler des observations et des vœux ordonnés numériquement sur la gestion et les comptes. L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves. Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Avant d'être remis au Conseil, mais au plus tard le 31 mai de l'année en cours, les rapports sont soumis à la Municipalité, qui répond par écrit, dans les vingt jours, aux observations et vœux qui y sont consignés.

Observations et vœux individuels

Article 133

Les membres du Conseil peuvent présenter des observations ou formuler des vœux individuels qui doivent être remis au plus tard le 31 mai à la Municipalité, qui répond selon les règles de l'article 132, alinéa 4 ci-dessus.

Transmission aux membres du Conseil

LC 93d

RCCom 36

Article 134

Les rapports de la commission de gestion, ses observations et vœux éventuels, les observations et vœux individuels ainsi que les réponses de la Municipalité sont expédiés aux conseillers dix jours au moins avant la délibération.

Vote

RCCom 37

Article 135

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le Conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes, ainsi que sur les réponses aux vœux et observations.

Chaque vœu et observation fait l'objet d'une réponse municipale.

La discussion est ouverte sur chaque réponse municipale.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

En cas de discussion sur une observation, le Conseil accepte ou refuse la réponse municipale par un vote, mais sans pouvoir la modifier.

Les vœux ne font pas l'objet d'une décision du Conseil.

Chapitre III

ARRETE D'IMPOSITION

Dépôt

LICOM 33

Article 136

La Municipalité présente au Conseil le projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année suivante assez tôt pour que la délibération puisse avoir lieu avant le 30 septembre.

Un délai peut être demandé par la Municipalité au Conseil d'Etat.

Renvoi à la commission des finances

Article 137

Le projet d'arrêté d'imposition doit être préalablement renvoyé à la commission des finances pour étude et rapport.

Il sera accompagné d'un tableau récapitulatif des diverses taxes communales.

Approbation du Conseil d'Etat

LICOM 33

Article 138

L'arrêté communal d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre.

Chapitre IV

PETITIONS

Dépôt

Transmission

Cst VD 10

Article 139

Toute pétition adressée au Conseil communal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales, le bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.), après en avoir pris copie. Le président en informe le Conseil communal et tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.

Si la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le président, qui la tient à la disposition des membres du Conseil pendant la séance. Elle est ensuite classée purement et simplement.

Le président donne connaissance au Conseil du contenu de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur proposition du président, le bureau les renvoie à une commission particulière.

Objet de la pétition

Article 140

La commission étudie l'objet de la pétition en recueillant tous les renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter des affaires en relation avec l'objet de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement du bureau du Conseil.

**Décision du
Conseil**

Article 141

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la transmettre à la Municipalité pour étude et rapport, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.

Si la pétition est classée sans suite, le bureau en informe le ou les pétitionnaires.

**Information sur la
suite donnée à une
pétition
Pétitions en
suspens
Cst VD 31**

Article 142

La Municipalité informe le Conseil, dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.

Elle communique au Conseil une fois par an, en même temps que la liste des propositions en suspens prévue à l'article 85 ci-dessus, celle des pétitions en suspens.

Les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, sont informés par la Municipalité de la suite donnée à leur requête.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LA MUNICIPALITE

**Communications
du Conseil**

Article 143

Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

**Communications
de la Municipalité**

Article 144

Les communications de la Municipalité au Conseil se font par écrit sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants, ou verbalement en cours de séance.

Les communications écrites sont jointes à la convocation du Conseil communal.

**Règlements
Expéditions**

Article 145

Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.

Un exemplaire définitif de ceux-ci est remis à chaque conseiller.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.

Chapitre II

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Tribune publique Huis clos LC 27

Article 146

Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse et une autre au public.

Tout enregistrement par des tiers doit être autorisé auparavant par le bureau du Conseil.

L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment lorsque la nécessité de respecter la sphère privée d'autrui l'exige.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations.

Le huis clos fait l'objet d'un procès-verbal séparé qui ne sera pas publié.

Police de la tribune publique

Article 147

Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation bruyante est interdite à ceux qui occupent la tribune publique.

Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.

Consultations des documents du Conseil

Article 148

Le secrétaire ne peut, sans autorisation écrite du président, conformément à l'article 36, alinéa 2, ci-dessus, laisser des tiers prendre connaissance des archives du Conseil.

Les membres du Conseil ont le droit d'examiner ces documents, sans les emporter.

Les documents publics, tels que procès-verbaux, préavis ou rapports, peuvent être consultés, également sur internet, ou obtenus en copie auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

MODIFICATIONS ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Révision du règlement

Article 149

Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée conformément aux dispositions relatives à l'initiative individuelle des articles 80 et suivants ci-dessus.

Dispositions constitutionnelles ou légales impératives Mise à jour

Article 150

Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.

Le bureau du Conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard les conseillers des modifications survenues de plein droit, conformément à l'article 28, chiffre 12, ci-dessus.

Abrogation Entrée en vigueur

Article 151

Le règlement du Conseil communal de 1990 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007

Adopté en séance du Conseil communal de Morrens (VD), le 21 mai 2007

.

Le président :

La secrétaire :

DEFINITIONS UTILES

Amendement

Proposition, émanant d'un membre du Conseil ou d'une commission, tendant à introduire dans le projet en discussion une modification des conclusions ou une disposition additionnelle.

Sous-amendement

Proposition de modification de l'amendement.

Assermentation

Le fait de prêter serment. Tous les membres du Conseil sont assermentés par le Préfet avant la désignation du bureau. Le président du Conseil communal assermente les membres de la Municipalité ou du Conseil absents lors de l'installation et ceux qui entrent en cours de législature.

Bureau

Organe composé du président du Conseil et des deux scrutateurs.

Commission

Groupe de 3 membres au moins, désigné par le Conseil ou son bureau, chargé d'étudier un projet et de présenter un rapport.

Constitution

Loi fondamentale d'un Etat.

Constitution fédérale

du 18 avril 1999.

Constitution vaudoise

du 14 avril 2003.

Droit d'initiative

Ce droit n'existe que dans les limites des attributions du Conseil et doit tendre à provoquer finalement une résolution exécutoire du Conseil, et non pas un simple rapport de la Municipalité.

Droits politiques

Droit de voter, d'élire, d'être élu, droits d'initiative et de référendum.

Electeur

Font partie du corps électoral communal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

- a) les Suissesses et les Suisses qui sont domiciliés dans la commune;
- b) les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le Canton depuis trois ans au moins.

Election

Acte par lequel le citoyen (peuple) est appelé à désigner ses représentants à une assemblée gouvernementale (Conseil d'Etat, Conseil national, Grand Conseil, Conseil communal).

Election tacite

Forme d'élection où se présente un nombre de candidats équivalent au nombre de sièges en compétition et où la loi peut prévoir qu'il n'est plus nécessaire de procéder aux opérations électorales : les candidats sont déclarés élus sans scrutin. L'élection est dite alors tacite.

Entrée en matière

Discussion et vote sur la question de savoir si le Conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le texte qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, alors intervient la discussion sur le fond.

Gestion : droit d'investigation

En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public évident s'y oppose (par exemple : secret de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), le Département des institutions et relations extérieures (DIRE) aurait à statuer.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées de citoyens relatés dans les documents municipaux n'intéressent pas, en règle générale, la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile, et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Gestion : contrôle

Sans doute le contrôle de la gestion implique-t-il parfois des contacts avec les agents publics, ainsi que des inspections dans les bureaux. Toutefois, ces opérations qui ne sont d'ailleurs pas prévues par les textes légaux, ne sauraient conduire à une violation du secret de fonction ou du principe hiérarchique qui découle de la séparation des pouvoirs. Au surplus, elles ne doivent pas ébranler les relations de discipline et de confiance qui garantissent l'efficacité de l'administration. Est-il besoin de le rappeler, c'est la gestion de la Municipalité qui est en jeu, et non celle des personnes qu'elle nomme (Extrait de E. Grisel : "Les relations entre la Municipalité et le Conseil communal en droit vaudois" n° r, 1987, chap. 2.2.2. lettre a).

Initiative

Droit reconnu au peuple de demander à ses représentants l'élaboration, la modification ou la suppression d'un texte de loi.

Interpellation

L'interpellation est une demande écrite d'information qui, si elle est appuyée par cinq conseillers, oblige la Municipalité à fournir une réponse.

L'interpellation, qui est essentiellement un moyen de contrôle, ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'interpellation ne peut donc conduire qu'à une appréciation dépourvue de portée juridique (blâme, regret ou approbation) ou à des vœux qui n'ont toutefois aucune suite nécessaire juridiquement; la Municipalité n'est pas tenue de se conformer à ces vœux (extrait de H. Zwahlen, "Des pouvoirs respectifs de la Municipalité et du Conseil général ou communal en droit vaudois, RDAF 1958, p. 175).

Majorité absolue

Nombre de voix au moins égal à plus de la moitié des bulletins valables.

Majorité relative

Nombre de voix supérieur à celui des suffrages valables obtenus par chacun des autres candidats.

Motion

Demande présentée par un membre du Conseil qui vise à obliger la Municipalité à présenter une **étude** sur un objet déterminé ou un **projet** de décision du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'**étude** ou le **projet de décision** demandé. La Municipalité peut accompagner le **projet** de décision demandé d'un **contre-projet**.

Motion (Irrecevabilité d'une)

Doit être considérée comme irrecevable, une motion tendant à contraindre la Municipalité à prendre ou ne pas prendre une décision de son ressort, ou à revenir sur ce qu'elle a déjà décidé en vertu de sa compétence (extrait de H. Zwahlen : op. cit., p. 176-177).

Motion d'ordre

Proposition d'un conseiller appuyée par cinq membres visant à interrompre toute opération du Conseil et à passer à l'ordre du jour.

Pétition

Droit réservé à toute personne d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent prendre connaissance et acte de la pétition, mais ne sont pas obligées d'y donner suite.

Postulat

Invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un **rapport**. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un **rapport**. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

Préavis

Document de la Municipalité qui contient un projet de décision soumis à l'adoption du Conseil communal

Quorum

Nombre de présents nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Ce quorum est de plus de la moitié des membres.

Rapporteur

Membre d'une commission qui rédige le rapport et en fait part au Conseil communal.

Rapport de minorité

Rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.

Référendum

Droit reconnu au peuple de se prononcer lui-même et définitivement sur un texte législatif ou une décision du Conseil. Pour le demander, le cinquième des citoyens actifs est nécessaire sur le plan communal.

Vote

Acte par lequel le conseiller est appelé à se prononcer sur un objet qui est soumis à son approbation.

Vote à l'appel nominal

Vote exercé par chaque membre du Conseil sur un appel nominal. Ce vote a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.

Vote au bulletin secret

En principe, les élections et nominations ont toujours lieu au bulletin secret. Le vote se fait au bulletin secret si le règlement le prévoit ou si cinq membres présents au Conseil le demande.

Vote à main levée

Vote exercé par les membres du Conseil en levant la main.

Annexe 1

TABLEAU RECAPITULATIF LE DROIT D'INITIATIVE DES CONSEILLERS

A

Un conseiller présente un postulat, donc invite la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition

La Municipalité présente un rapport sur le postulat

B

Un conseiller dépose une motion, donc charge la Municipalité de présenter :

La motion est contraignante

- une étude sur un objet particulier
- un projet de décision du Conseil

La Municipalité présente l'étude

La Municipalité présente le projet de décision

C

Un conseiller rédige et présente lui-même :

- un projet de règlement
- un projet de décision du Conseil

La Municipalité présente un préavis sur ce projet de règlement

La Municipalité présente un préavis sur ce projet de décision du Conseil

Remarque :

Dans la loi, le mot "préavis" est utilisé dans le sens "avis précédant la décision".

Dans l'usage vaudois, le mot "préavis" est utilisé abusivement à titre de simplification pour toutes les situations.